

L'aide contrainte dans le champ administratif : moins repérable, plus inquiétante ?¹

On dit d'un fleuve emportant tout sur son passage qu'il est violent, mais on ne dit jamais rien de la violence des rives qui l'enserrent.
Bertolt Brecht

La question abordée aujourd'hui, l'aide contrainte, constitue un enjeu essentiel pour l'évolution du travail social notamment dans le champ non-judiciaire.

Si l'aide contrainte est parfaitement identifiable du côté du champ judiciaire, l'aide étant ordonnée donc imposée, elle semble se **développer** de façon exponentielle dans le champ administratif. Elle dépasse largement les dispositifs contractualisés. Avec la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et le principe de subsidiarité qu'elle contient, les professionnels de la protection de l'enfance doivent faire avec de nouvelles frontières, de nouvelles tensions.

L'approche critique de l'aide contrainte m'intéresse car elle vient souligner **deux paradoxes**. Le premier, c'est que, nous qui sommes venus au travail social par souci d'aider l'autre, d'être bienveillants, **nous nous retrouvons parfois à produire une forme de violence à son encontre peu compatible avec notre volonté sincère et bienveillante de l'aider**. Deuxième paradoxe, c'est quand nous sommes dans cette situation paradoxale et contre-productive, à vouloir aider l'autre malgré tout donc malgré lui, **que nous le repérons le moins**. D'où l'intérêt de pouvoir réfléchir hors de notre quotidien.

Je précise d'ailleurs que je suis venu ici pour me **disputer professionnellement** et, comme le dit Yves Clos, **faire le métier**. Nous manquons de temps et d'espaces qui permettent que nous confrontions nos regards sur nos pratiques, sur ce que nous produisons. Ces espaces où nous pouvons remettre à plat ce qui semble acquis et indiscutable. L'approche critique de l'aide contrainte est un excellent support pour faire le métier et améliorer nos pratiques.

Je suis assistant social. Je m'intéresse donc à la relation entre la personne et le professionnel, à **l'impact du contexte** dans lequel elle se déroule. Or, une relation fondée sur la libre-adhésion est **de nature différente** d'une relation construite sur une aide contrainte. Les deux types de relations ont leur fondement, leur utilité et leur efficacité. Il ne s'agit pas de les hiérarchiser mais bel et bien de les **distinguer**. Car les questions de pouvoir, de confiance, d'adhésion **n'ont pas la même signification** dans les deux espaces relationnels. Les pratiques professionnelles ne peuvent donc être les mêmes. La **ressemblance** entre les deux s'avère pourtant trompeuse et peut nous **piéger** si nous n'y prenons garde.

Plus que jamais, nous avons besoin **d'identifier le cadre relationnel** dans lequel se produit la rencontre, avoir une réflexion penser des organisations et développer une pratique adaptées en fonction de la nature de la relation aux personnes

Je vais **débuter mon propos** par un rappel de ce qu'est l'aide contrainte afin de montrer le périmètre qu'elle recouvre dans le champ administratif, en insistant sur la protection de l'enfance. J'aborderai

¹ Intervention de Laurent Puech, vice-président de l'ANAS, lors du colloque sur l'aide contrainte organisé par le CSEB à Béziers le 12 octobre 2012.

ensuite la question des contrats, un vieil outil du travail social qui a été détourné de son sens initial. Je **poursuivrai en montrant**, à travers la question des informations préoccupantes et des recueils d'informations, que **la contrainte n'a pas nécessairement besoin de contrat**. Je **développerai** ensuite une **interrogation critique** à travers quatre aspects de la relation d'aide contrainte : la question du pouvoir, celle des droits, le brouillage des rôles des professionnels et trois termes centraux pour le travail social : l'adhésion, la confiance et le respect. Je **conclurai** en proposant quatre principes pour faire évoluer la situation en la matière.

Aide contrainte - piège relationnel

Je re-précise ce qu'est l'aide contrainte. C'est toute situation où une personne se trouve à faire ou à devoir faire une « demande d'aide » qui n'émane pas d'elle mais est prescrite par un tiers ayant sur elle un pouvoir. Avant d'y revenir un peu plus loin, je précise que le pouvoir est ici défini comme la capacité de gratifier ou de punir. J'ai du pouvoir sur une personne, une institution a du pouvoir sur une personne si elle est en capacité de faire bénéficier d'un avantage ou de la priver d'un avantage.

L'aide contrainte est donc un système à trois acteurs :

- Le mandant ; Le mandaté ; L'objet du mandat

Si l'on prend la protection de l'enfance, nous pouvons rencontrer **quatre types de situations** :

- des **mandats explicites** : dans le cas d'une AEMO, le mandant est le juge, le mandaté le service et son personnel, l'objet du mandat étant la famille.

Dans le champ administratif, les travailleurs sociaux peuvent rencontrer :

- **Des mandats tacites** : dans le cas d'une demande d'aide d'une personne qui est la conséquence d'une contrainte par un tiers (ami, famille, institutrice...).
- Nous pouvons être **Mandants** : Prescrire une demande d'aide à faire...
- Enfin, nous pouvons aussi être **mandatés** : c'est par exemple le cas avec les contrats d'engagement réciproque RSA avec un mandant (le conseil général), un mandaté (les professionnels exerçant dans le cadre de la mission RSA) et un objet du mandat, l'usager.

Dans ces quatre cas, nous pouvons avoir une personne qui va **apparemment** solliciter ou accepter de l'aide pour un problème qui est **apparemment** celui qu'elle pense avoir... mais est **défini par d'autres**.

Nous pouvons ainsi noter que l'aide contrainte existe dans le champ judiciaire comme administratif, dans ces domaines que nous plaçons dans la catégorie prévention ou protection...

Dans ce type de situations, nous sommes dans un **piège relationnel**. La personne face à nous **semble** adhérer à la définition du problème qu'elle décrit ou que nous lui décrivons. Mais il nous est **impossible** de mesurer sa sincérité quand elle dit avoir ce problème. En effet, elle **peut partager** cette analyse, car la contrainte lui aura permis de voir des éléments de sa situation qui lui pose réellement problème. La contrainte peut donc aussi être positive en termes d'aide, une aide reconnue comme telle par la personne. Mais cette dernière peut aussi **faire semblant de partager** la définition du problème que l'on dit qu'elle a... Elle fait alors **semblant d'adhérer** à cette définition.

Bien entendu, elle peut refuser l'aide et même refuser le contact, mais elle risque de provoquer des actes la mettant dans une situation plus compliquée encore. Les tiers détenteurs d'un pouvoir sur elle, particuliers ou professionnels, peuvent en user et provoquer une évolution **jugée nuisible par**

la personne.

La relation et l'aidant sont donc bel et bien piégés. Ils s'engagent sur un « **faux-semblant** » : la personne **prétend** être d'accord et le professionnel **prétend** la croire... Ce « faux-semblant » vient **heurter** des objectifs du travail social. J'en donne quelques exemples :

- Poser une injonction d'aide, c'est d'emblée **dénier** une compétence fondamentale à la personne : celle de demander une aide si elle estime en avoir besoin. C'est donc **l'invalider** dans l'objectif de l'aider.
- Lorsque l'on aide une personne qui n'a rien demandé, elle apprend qu'elle n'a pas d'initiative à prendre, qu'il suffit d'attendre. Elle **risque de devenir passive** dans sa propre histoire, laissant les autres la gérer. Quelle place pour **l'autodétermination et l'autonomie**, deux principes fondamentaux du travail social ?
- Les personnes adoptent des stratégies adaptatives : elles ne trichent pas mais se conforment aux règles d'un **jeu qui est piégé**.
- Cela risque de transformer l'aidant en « **vouleur d'aide** » pour la personne reçue, **donc à sa place**.
- Quel sens pour notre exercice professionnel ? Si le jeu est piégé, à quoi servons-nous ? Ne **renforçons-nous pas** implicitement des attitudes et comportements que nous nous employons explicitement à faire évoluer ? Combien nous « **coûtent** » le sentiment d'impuissance professionnelle et l'usure qui en découlent ?
- Qui aidons-nous **vraiment** : la personne reçue ? Celle qui l'amène à exprimer cette demande (le mandant) ? Nous-mêmes ?
- Quel **résultat** au final ? Est-ce le problème énoncé qui a été, par l'aide, momentanément ou définitivement réglé ? Ou est-ce la personne qui a été soutenue dans son projet et dans ses compétences ?
- L'élargissement du contrôle sur les populations via l'imposition d'une aide constitue une forme de contrôle social strict dont les tenants du sécuritaire rêvent, mais qui produit des **citoyens-objets** plutôt que des **citoyens-sujets**.

Nous pouvons émettre l'hypothèse que ces situations piégées se sont **multipliées** dans le champ administratif. Deux indicateurs objectifs permettent d'étayer cette hypothèse : la **multiplication des contrats** dans le travail social et l'augmentation des informations préoccupantes suivies d'un **recueil d'informations**.

Contrats

Le contrat est devenu un **outil du travail social** dans les années 70. Il était alors considéré comme **une technique de mobilisation réciproque** dans la relation d'aide. Le travailleur social et l'utilisateur déterminent ensemble leurs objectifs, leur projet et les moyens qu'ils mettent en œuvre pour les atteindre. Nous pouvons ainsi dire ce qui **définit** le contrat en travail social.

Des **principes éthiques** sur lesquels est construit un contrat :

- La participation active des intéressés
- Leur autodétermination, c'est à dire le choix libre et éclairé
- La reconnaissance des usagers en tant que sujets (et pas objets), en tant que membres à part entière d'une société et citoyens porteurs de droits.

Les **apports** du contrat :

- Une direction commune dès lors que les objectifs ont été co-choisis.

- La reconnaissance du client comme partenaire et adulte capable.
- Il établit la relation sur des bases explicites et la clarifie.
- Il permet une évaluation commune des résultats.

Durant les années 80 et 90, le contrat s'est répandu dans de nombreux secteurs d'intervention en travail social. Une étape nouvelle est franchie avec l'arrivée du RMI et de son contrat d'insertion. Le contrat devient à cette occasion une **obligation** tant pour le travailleur social que pour l'utilisateur. Le contrat **n'est donc plus un accord passé entre deux personnes** (TS et usager) sur une situation qui concerne l'une d'entre elles, l'utilisateur, mais qui les engage tous les deux. Le contrat est imposé par une autorité supérieure tant sur la forme que sur le contenu, et son non-respect par l'utilisateur entraîne la suspension de l'allocation...

Le contrat met en valeur la **responsabilité** des personnes. Dans leur insertion sociale ou professionnelle, elles sont placées en responsabilité quant à leur résultat. Le contexte **disparaît petit à petit**, et la question des conditions dans lesquelles la personne signe son contrat aussi.

La responsabilité associée au contrat, c'est encore ce que l'on trouve en 2006 avec le Contrat de Responsabilité Parentale : pensé pour répondre aux émeutes de 2005 dans les quartiers dits sensibles, voilà un dispositif qui utilise **explicitement** le contrat pour assigner une feuille de route à des parents en difficulté, avec **menace de suspension des prestations familiales en cas de refus ou de non-respect du contrat**...

Puis arrive un an plus tard la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé. Dont le refus ou le non-respect du contrat peut provoquer sous certaines conditions la saisine du juge d'instance par le Président du Conseil Général afin de capter à la source les prestations sociales pour le bien de la personne qu'il s'agit **évidemment** de rendre autonome...

J'évoquerai en coup de vent le RSA et son contrat centré vers l'insertion professionnelle. En contexte de perte massive d'emploi, mettre en tension une personne sur un résultat en la matière me paraît encore une fois illustrer à l'extrême **où l'on pose la question de la responsabilité et où l'on s'en dédouane**. Rendre implicitement une personne responsable du fait qu'elle ne trouve pas de travail ne fait qu'aggraver la situation. La voilà invalidée dans sa capacité. Cela ajoute **l'insulte au mal**.

Citons aussi le Contrat d'Accueil et d'Intégration pour les Familles créé en 2011 et prévu pour le regroupement familial des personnes étrangères hors communauté européenne. Il fixe des objectifs visant à intégrer les personnes qui, si elles ne les atteignent pas, **n'obtiendront pas de titre de séjour**.

Quant aux **contrats en action éducative pour les mineurs et leurs familles**, utilisés de façon de plus en plus massive sans pour autant être prescrits par la loi, ils découlent d'un passage obligé souhaité par les conseils généraux. De fait, ils constituent une étape de plus en plus **systematique** dès qu'existe un accompagnement éducatif concernant des mineurs. Ce n'est donc pas l'évaluation de sa pertinence au regard des besoins ni la valeur ajoutée dans la relation qui fonde d'y avoir recours, mais **la volonté de l'institution**. Un contrat permet de **comptabiliser** un accompagnement, de construire l'espace d'une **apparente** négociation des objectifs de l'intervention. Et son non-respect peut entraîner la saisine du Juge des Enfants...

Tous les contrats dont je viens de parler sont placés sous une épée de Damoclès : en cas de non-respect, il existe pour la personne la menace d'un risque **qui va au-delà de la perte du soutien et**

de l'accompagnement, une forme de sanction...

Dans le champ administratif, les travailleurs sociaux et médico-sociaux sont parfois bel et bien **porteurs d'une menace**. Menacer, ce n'est pas nécessairement être agressif, explicitement menaçant : Menacer, c'est faire craindre quelque chose à quelqu'un.

Avec les années, nous avons affaire à un **glissement**. Le contrat de travail social tel qu'il existait au départ n'est ainsi pas forcément ce contrat que l'on veut voir des travailleurs sociaux **utiliser aujourd'hui !** Il y a donc contrat... et contrat !

Mais la contrainte existe en amont de la rédaction d'un contrat. C'est le cas lors des recueils d'informations consécutifs à la réception d'une information préoccupante.

IP et RI

La notion d'information préoccupante a été introduite par la loi du 5 mars 2007. Ce changement a produit une série de **modifications subtiles mais importantes**. Partant de la préoccupation que génère une information auprès d'une personne ou d'une équipe, elle s'est traduite par **l'abaissement** du niveau d'alerte. Ce changement a donc **élargi le périmètre** des informations pouvant être reçues par les Cellules de recueil des informations préoccupantes. Ces alertes peuvent être lancées sur la base d'éléments faibles. De façon générale, la loi a aussi augmenté le nombre des informations reçues.

La suite de l'IP reçue, c'est celle de savoir quelle suite lui donner. Nous aboutissons là aussi à un constat : le nombre de recueil d'informations dans les familles a suivi la tendance haussière des IP. Dans certains départements, **heureusement pas dans le 34**, une évaluation est déclenchée quelle que soit la qualité de l'information reçue par la CRIP !

Nous avons donc de plus en plus de situations dans lesquelles le conseil général devient mandant : il mandate des travailleurs sociaux ou médico-sociaux pour aller rencontrer des parents et leurs enfants, objets du mandat. Or, **à ce stade**, les seules personnes physiques ou morales dont on est sûr qu'elles ont un problème, **ce sont la personne à l'origine de l'information préoccupante et le conseil général**.

Cela va donc amener à proposer une rencontre, **présentée comme une aide** mais qui ne peut qu'être contrainte. Elle n'émane pas d'une demande de la personne qu'elle est censée aider, et il y a un risque pour les parents à refuser cette rencontre et aide puisque la loi fixe que toute impossibilité de rencontre amène la saisine de l'autorité judiciaire. Dans ces conditions, on comprendra qu'il est fortement probable que les personnes **acceptent ou font semblant** d'accepter la rencontre...

Les personnes que l'on nous envoie rencontrer pour mener une évaluation, leur proposer ou mener un accompagnement contractualisé, sont confrontées à des systèmes d'intervention particuliers. La relation avec les professionnels qui en résultent est d'une nature singulière **puisque intrinsèquement marquée** par la contrainte. Elle se **démarque** de la relation d'aide classique construite sur une libre-demande et libre-adhésion de la personne, d'une maîtrise de ses choix et de la capacité à décider sans crainte d'une sanction d'un arrêt de l'accompagnement.

Je vais donc maintenant en interroger certains aspects :

1 - Le pouvoir

Les travailleurs sociaux et médico-sociaux sont un **pouvoir**. Nous sommes dans des fonctions et avec des qualifications qui nous permettent d'orienter, conseiller, éduquer, animer, inclure, évaluer, signaler... Autant d'actes qui **impactent** la vie des personnes que nous rencontrons. Nous produisons d'apparentes vérités issues de nos **pouvoirs-savoirs** : le problème tel que nous le comprenons, les priorités telles que nous les pensons, les besoins que nous imaginons pour des personnes qui ne les expriment pas à travers une demande... Nos savoirs viennent se **confronter** aux savoirs que les personnes possèdent, **jusqu'à risquer de prendre l'ascendant sur eux**. Des codes de déontologies sont venus dans l'histoire avec, parmi d'autres objectifs, celui de constituer un **garde-fou** à nos pouvoirs afin qu'ils ne deviennent pas **domination**.

Un **autre niveau de pouvoir** est particulièrement présent dans le cadre de l'aide contrainte. Paradoxalement, ce pouvoir est compatible avec l'abaissement de l'autonomie et du pouvoir du travailleur social. En effet, le travailleur **n'est pas seul** dans le système d'intervention qui le mandate : il fait partie d'une chaîne d'acteurs qui a le pouvoir de prendre des décisions. Un attaché peut décider de saisir la justice, un responsable de service peut considérer qu'une intervention doit évoluer dans tel ou tel sens...

Le travailleur social a donc le pouvoir de l'expertise, construite sur des savoirs, et le pouvoir avec ou malgré lui du dispositif institutionnel et légal au sein duquel il intervient.

Comment prenons-nous en compte notre pouvoir, comment en discutons-nous ? En clair, de façon générale, **avons-nous suffisamment l'occasion d'une réflexion éthique** sur un aspect de notre position professionnelle, et encore plus lorsque nous intervenons dans un cadre d'aide contrainte ?

2 Les droits virtuels

Les juristes Laure Dourgnon et Pierre Verdier disent fort justement que « Plus on a de pouvoir et plus on a de devoirs. Moins on a de pouvoir et plus on a droit à avoir des droits ». Force est de constater que le respect du droit est exigé du citoyen bien plus que des institutions. Le pouvoir de ces dernières peut devenir **facilement** domination : non-respect de l'information des usagers sur leurs droits, méconnaissance et accessibilité difficile voire impossible des informations détenues par l'administration, exigences de satisfaire à des critères non-prévus par la loi pour obtenir une prestation légale, voire élimination pure et simple du droit (je pense ici aux personnes sans-papiers, souvent illégalement exclues en matière d'aide sociale à l'enfance)... Ce ne sont que quelques exemples parmi de nombreux constatés dans les pratiques de trop de collectivités.

D'où la question de ces droits présents sur le papier mais insuffisamment connus, valorisés et utilisés.

Face à l'institution judiciaire, les citoyens savent *a minima* qu'ils ont le droit à un avocat, c'est-à-dire à être soutenu dans leur parole, conseillé dans leur stratégie. **Mais face à un assistant social** ou un éducateur intervenant dans le champ administratif, combien connaissent le droit auquel est soumise telle institution et ses professionnels, la portée et les limites de ses attributions, et leurs droits face à cette administration ? Trop peu. De plus, si l'on peut envisager de se défendre face à quelqu'un qui est violent envers nous, **il est plus difficile de le faire face à un professionnel qui dit vouloir vous aider**. Or, imposer son aide à celui qui ne la veut pas, c'est bien **lui faire violence**. Le droit est un outil pour limiter cette violence.

Et puis, pour une personne fragilisée, est-ce si facile d'exiger le respect du droit par une institution qui gère plusieurs pans de sa vie : le RSA, la MASP, l'aide éducative, des aides financières légales... ? Tout citoyen peut légitimement se demander les conséquences de sa demande de droit envers l'aide sociale à l'enfance **sur les autres secteurs** pour lesquels il est en lien avec le conseil général et ses professionnels.

Ce qui m'amène au troisième point : le brouillage des rôles.

3 - Le brouillage des rôles

Je peux rencontrer mon assistant social de secteur, à mon initiative, pour quantités de questions. Je peux aussi rencontrer mon assistant social de secteur, à l'initiative de son institution, par exemple car il vient faire un recueil d'information ou à la suite me proposer un soutien éducatif. Ces deux cadres sont différents, et pourtant, dans de nombreuses organisations, ce peut-être **le même professionnel** qui occupe ces deux fonctions.

Pour la personne, ce travailleur social qu'elle connaît parce qu'elle a pu le rencontrer dans un cadre **maîtrisé** par elle, **lui dire** des éléments de sa vie en confiance, le **connaître et être connue** de lui, avoir la possibilité de cesser le contact **sans risque** lorsqu'elle le souhaitait, devient **un autre travailleur social**. Comment la personne le mesure-t-elle ? Lui dit-on clairement la différence entre les deux fonctions ? Ou bien profitons-nous du **bénéfice de la relation** qui s'est établie dans le cadre de la relation d'aide classique pour favoriser la relation d'aide contrainte ? La personne, qui s'expose peu à des risques en rencontrant le professionnel, mesure-t-elle que tout ce qui sera dit **pourra dorénavant** être retenu contre elle ?

Je donne un exemple : une mère vient rencontrer son AS pour lui dire qu'elle est tellement en colère contre son ex-mari que parfois, elle ne supporte plus leur enfant et devient « dure » avec lui. Dans ce cadre, l'AS peut travailler cette question avec la mère, voir comment la soutenir avec des formes de soutiens négociés avec elle. Elle a pu s'exprimer sans trop de crainte des conséquences, elle garde la main sur ce qui sera fait de cette parole, et **le professionnel**, dans le cadre de sa mission, **est bien au service de cette mère et son enfant**. Dans le **contexte d'un recueil d'informations ou d'un accompagnement éducatif**, les mêmes révélations ont une portée bien plus large et lui échappent : ils **appartiennent** au dispositif dont l'AS est le relais. Et le dispositif est un dispositif de protection de l'enfance, c'est donc potentiellement un outil de **substitution aux parents**, partiellement ou totalement.

Je signale au passage qu'en médecine, il est **formellement interdit d'être médecin-expert et médecin traitant**, de mélanger expertise et accompagnement (Art 105 et suivants). Ceci car on ne peut être juge et partie, que l'expertise fait du médecin un **auxiliaire** de justice, ce dont il doit impérativement informer la personne. Cette question **doit se poser** aussi pour les TMS.

Pour le professionnel, cette alternance des fonctions peut s'avérer **gênante**. Un jour **expert de la relation d'aide** au service d'un public et construisant sa compréhension à partir de la description et analyse de la personne, le lendemain dans une **fonction d'expertise au service d'une institution** et construisant son regard à partir des informations catégorisant la personne. D'un point de vue **éthique**, est-il **possible** d'utiliser le capital connaissance-confiance acquis durant un accompagnement construit sur de la libre-adhésion pour l'utiliser à **d'autres fins** ?

Certes, cela peut faciliter le contact. Le professionnel, comme la famille, peut penser que c'est mieux que l'évaluation soit faite par des professionnels qu'ils connaissent. En réalité, tout le monde me paraît alors piégé, ce que je vais aborder dans un quatrième point consacré à la confiance,

l'adhésion et le respect.

4 Quelle adhésion, confiance, respect ?

Lorsque l'aide devient contrainte, cette caractéristique planera sur la relation avec le professionnel même lorsque le cadre d'intervention ne sera plus contraint. La personne aura appris que parler à ce professionnel, qui peut un jour taper à sa porte pour exercer un acte de contrôle, est **potentiellement dangereux**. Elle aura compris que demander du soutien à ce service social peut aboutir au contraire de ce que la personne considère comme un soutien. Il existe donc **trois cadres relationnels à l'aide** : le non-contraint, le contraint et le post-contrainte.

Cela met en tension des concepts centraux du travail social : l'adhésion, la confiance et le respect. Évidemment, les professionnels recherchent l'adhésion et la confiance des personnes. Évidemment, les professionnels respectent les personnes... Mais comment et jusqu'où ? Nous devons interroger ces termes, sinon nous restons sur du **jargon professionnel**, voire de la **langue de bois politiquement correcte**.

De quelle adhésion parle t-on ? Cherche t-on à ce que la personne adhère à **notre** définition du problème et à la définition de ses besoins ? Ou cherche t-on à co-construire ensemble un projet auquel adhèrent **autant le professionnel que la personne**, à partir de la tension entre leurs deux positions et expertises ? Dans un cadre d'aide contrainte, cette deuxième version de l'adhésion est plus difficile à mettre en place, tant le piège relationnel peut rendre impossible la rencontre non-faussée.

De quelle confiance parle t-on ? Celle qui va exiger de la personne rencontrée qu'elle soit vraie avec nous ? Qu'elle nous dise la vérité ? Il n'est qu'à voir certaines de nos réactions lorsque nous apprenons ou comprenons que la personne ne nous a pas tout dit, voire qu'elle a menti, pour comprendre que **nous avons tendance à vouloir cette vérité pour faire confiance**. Or, la confiance peut tout à fait aller de pair avec l'omission et le mensonge. Elle ne peut par contre jamais jaillir lorsque nous sommes dans **le doute et la suspicion**, voire la **vérification** de la véracité des dires de la personne. C'est pourtant bel et bien une **pratique fréquente** en aide contrainte : puisque l'on est **garant auprès de l'autorité administrative ou judiciaire** que l'enfant est suffisamment bien traité, on **s'autorise** à soumettre à une vérification les faits qui nous sont rapportés. Alors que dans un cadre d'aide non-contrainte, il est plus facile de faire avec **la seule parole** de la personne. Avoir confiance en l'autre, ce n'est donc pas forcément lui donner du récit sincère, vraie, c'est **d'abord croire en l'autre, en ses capacités**. Autrement dit, puisque cela marche dans les deux sens, la personne a confiance dans le professionnel **si elle le pense capable de l'aider à avancer vers la résolution de ses difficultés**. L'ayant-droit peut donc donner du récit sans pour autant accorder sa confiance.

Et le respect ? Est-ce que **nous respectons de la même façon** une personne quand nous nous contentons de ses dires et une dont nous allons tenter de mesurer la bonne foi par des vérifications ? Est-ce que nous respectons **de la même façon** une personne que nous accompagnons dans ses choix à elle et une personne pour laquelle nous définissons son problème et les actes qu'elle doit accomplir ?

Nous avons à **distinguer** adhésion et libre-adhésion, ainsi que l'objet auquel il y a une des formes d'adhésion... Nous devons **nous défaire des injonctions et revendications** à la confiance, la confiance ne pouvant se décréter. C'est un premier pas pour être **respectueux des personnes**. C'est

ainsi que nous produisons le lien social, la société que nous voulons.

Pour conclure

Il me semble que la ligne de démarcation la plus pertinente n'est pas celle qui sépare prévention et protection, ni administratif et judiciaire. Il existe dans chacun de ces champs de l'aide contrainte avec des formes et à des degrés différents.

Aujourd'hui, les organisations de services se pensent à travers les notions de territoire, de dispositif... Il est nécessaire de **travailler à partir de la relation entre professionnels et publics**. Il me semble que, particulièrement dans l'aide sociale à l'enfance, le critère de la contrainte permet de **distinguer deux territoires relationnels très différents**. L'aide **non-contrainte** permet que s'expriment des difficultés permettant de travailler avec la personne à leur résolution. L'aide **contrainte** permet de repérer des difficultés et de travailler parfois malgré la personne à leur résolution. Pour que la contrainte ne vienne pas s'immiscer dans l'espace non-contraint, il faut une **claire séparation**.

Quelques principes pourraient permettre d'y parvenir.

1 Le cumul impossible

Un professionnel ne peut être alternativement dans une relation d'aide libre et contrainte avec la même personne.

2 Deux services séparés

Je dois m'adresser à un service en sachant qu'il est là pour accueillir ma parole, travailler sur cette seule base et qu'il y ait une maîtrise des conséquences : mes choix priment. Ce service est dans une logique de mission, pas de dispositif. Cela veut dire qu'il a pour fonction de travailler des questions privilégiées telle que l'aide sociale à l'enfance. Il a un seuil de tolérance élevé, travaille dans ce cadre même dans les situations de risque de danger, accueille avec un bas seuil d'exigence...

Un autre service, dédié à la protection de l'enfance, doit s'adresser à moi s'il pense que mes enfants sont en risque de danger. Ce service agit dans une logique de dispositif et procédure de protection de l'enfance, qui est seulement une part de la mission d'aide sociale à l'enfance. Je sais que mes choix, même entendus, ne seront qu'indicatifs, mon consentement sera recherché mais pas obligatoire. Je peux me saisir de cette intervention si je pense qu'elle est une solution, je peux me contenter d'en suivre les indications afin de satisfaire ceux qui s'inquiètent pour mes enfants.

Même si je suis en contact avec un service d'aide contrainte, je peux continuer à travailler avec le service qui ne travaille que sur mes problèmes, tels que je les définis. Je peux ainsi aussi être soutenu dans mon rapport au service d'aide contrainte. Je suis donc en situation d'être reconnu comme sujet de droit, pas simple objet d'une mesure décidée sous la contrainte ou dans le cadre d'une mesure contrainte, pas obligé à être en contact exclusivement avec un service auquel je dois me soumettre.

La communication du service libre-adhésion vers le service aide-contrainte ne peut se faire qu'avec mon accord. Je précise qu'un tel fonctionnement est parfaitement compatible avec la législation sur le secret professionnel et qu'une telle organisation est possible à moyen constant.

3 La contrainte assumée

Le professionnel intervenant dans un cadre de contrainte donne immédiatement les clés de compréhension nécessaire à la personne. La contrainte est une violence légitime qui est parfois le

cadre d'exercice du travailleur social, les valeurs et l'éthique du travail social visent à donner à la personne les moyens de se positionner pleinement.

4 L'adaptation de la pratique au cadre

Travailler dans le cadre de l'aide contrainte oblige à modifier notre pratique. Plutôt que demander aux personnes de reconnaître le problème, commençons par admettre que c'est nous, le système de protection et ses acteurs, qui avons un problème avec ce qui se passe dans une famille. Ce renversement de perspective est une des clés pour sortir du piège relationnel qui part de l'obligation faite de reconnaître un problème et une solution que l'on ne reconnaît pourtant pas.

Il s'agit donc de réinventer des services ou professionnels auprès de qui l'on peut trouver du **soutien sans danger**, distincts d'autres intervenants pouvant faire intervenir voire eux-mêmes intervenir dans un cadre d'aide contrainte. La confusion actuelle des genres est **préjudiciable au citoyen, à des parents et à des enfants**. Ce préjudice reste confiné dans des espaces où nous n'accédons pas ou peu. **Mais il est réel.**